

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SAALES

**Nombre de membres
en exercice:** 15

PROCES-VERBAL
Séance du 07 octobre 2021

Présents : 9

L'an deux mille vingt-et-un et le sept octobre l'assemblée convoquée le 01 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Romain MANGENET (Maire) en séance ordinaire

Votants: 13

Sont présents: Marc MAIRE, Romain MANGENET, Jean-Luc VIGNERON, Vanessa BOHY, Philippe GAUDIN, Marilyn GERVAIS, Gilbert IBARS, Sophie MANGIN, Gilles MATHIEU

Représentés: Magaly DUPEYRON par Marilyn GERVAIS, Virginie EVRARD par Romain MANGENET, Jean-Baptiste GASS par Philippe GAUDIN, Jézabel ISSELE par Jean-Luc VIGNERON

Excusé(s): /

Absent(s): Pierre-Marc HUNG, Martin BOELSCHE

Secrétaire de séance: Philippe GAUDIN

Le procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 septembre est approuvé à l'unanimité.

DE_2021_056 : Assainissement : attribution du marché de construction de la nouvelle station d'épuration

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 octobre 2021 pour ouvrir les plis reçus en mairie et en analyser leur contenu.

Le Maire rappelle également que, conformément aux critères du règlement de consultation, un tableau de répartition de points pour les différents plis a été proposé par le bureau d'études VALTERRA.

Ainsi la commission d'appel d'offres propose d'accorder le marché concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1500 eH au groupement mené par l'entreprise Hydrea pour un montant total de **1 446 000 € HT**.

De plus, la commission appel d'offres propose de lever les options suivantes :

- Mise en place d'un piège à cailloux pour un montant de **7 800 € HT**,
- Aménagement du poste de refoulement pour un montant de **30 930 € HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché avec l'entreprise Hydrea, ainsi que la levée des deux options proposées (mise en place d'un piège à cailloux et aménagement du poste de refoulement), les crédits étant prévus au budget de la section investissement.

DE 2021 057 : Vente de terrains : parcelles 14, 15, 18, 19, 147 section 2

M. Sigrist a fait part à la commune de son souhait d'acquérir les terrains agricoles voisins de sa propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente des parcelles 14, 15, 18, 19, 147 section 2, situées en zone A du PLU,
- **FIXE** le prix de l'are à 30 € TTC,
- **DIT** que les frais liés à la SAFER sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants.

DE 2021 058 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DE 2021 059 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service de l'assainissement

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA